



les enfants, ces victimes invisibles de la peine de mort

L'importance de la question : L'impact de la peine de mort prononcée à l'encontre d'un parent sur les enfants

Le traumatisme psychologique et émotionnel subi par un enfant lorsque son père ou sa mère est condamné(e) à mort ou exécuté(e) a des répercussions indéniables à long terme qui sont souvent dévastatrices. Ce traumatisme peut survenir à tous les stades de la peine capitale d'un parent, de l'arrestation jusqu'aux suites de l'exécution, et les effets se manifestent de différentes manières selon les circonstances, comme le genre et l'âge, et selon la réaction familiale et de la communauté envers la situation. Les enfants souffrent souvent de symptômes physiques comme la perte de concentration, la perte d'appétit et l'insomnie, et leurs réactions comportementales typiques comprennent la colère, une faible estime de soi et la violence, y compris envers eux-mêmes. De graves problèmes de santé mentale, notamment des convictions délirantes et un syndrome de stress post-traumatique, peuvent survenir; de même que le développement d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues ou la participation à des activités criminelles¹. Les cycles d'espoir et de déception au cours des procédures d'appel, ainsi que le besoin répété d'anticiper et de se préparer à une éventuelle exécution, peuvent être très éprouvants sur le plan émotionnel. Les retombées sur l'enfant ont souvent un effet à long terme, que le parent soit exécuté ou non. La stigmatisation entourant la peine de mort, en particulier dans les cas qui suscitent la notoriété et l'attention de la presse, peut accroître la confusion chez l'enfant. Il peut trouver difficile d'éprouver des sentiments d'amour pour un parent lorsque de tels sentiments vont à l'encontre de l'opinion publique sur les actions de leurs parents et de la conviction de l'État que ces actions méritent leur mort.

En tant que gardiens du couloir de la mort et membres du personnel pénitentiaire, vous pouvez utiliser ces connaissances pour veiller à ce que l'obligation de l'État envers les droits des enfants soit respectée, permettant aux condamnés à mort de continuer à avoir une relation avec leurs enfants, notamment par le biais de communications et de visites régulières, et en appliquant des politiques et une formation adaptées aux enfants pour atténuer le traumatisme qu'ils vivent lorsque leur père ou leur mère est condamné(e) à mort.

Que dit le droit international ?

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare : « Les États parties... doivent s'abstenir d'exécuter les parents d'enfants très jeunes ou dépendants »². Cela crée une présomption contre l'exécution des personnes ayant des enfants à charge.

La peine de mort est une peine qui sépare définitivement un enfant de ses parents. La Convention relative aux droits de l'enfant engage tous les États qui y sont parties à « veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que [...] cette séparation soit [nécessaire] dans l'intérêt supérieur de l'enfant »³. Cet engagement doit être respecté au sein de la prison jusqu'à l'exécution du parent, à travers une communication régulière, y compris des visites.

En tant que membre du personnel pénitentiaire, vous devez respecter le droit à l'information des membres de la famille d'une personne condamnée à mort. Ce droit est protégé par l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de nombreux autres traités relatifs aux droits de l'homme⁴. Les informations auxquelles la famille a droit comprennent des renseignements sur la date et l'heure de l'exécution ainsi que sur le lieu d'inhumation du corps. Bien que le droit à l'information puisse être juridiquement limité par les États, si cette restriction est nécessaire pour atteindre certains objectifs, le fait de ne pas fournir des informations aux familles des personnes condamnées à mort ou exécutées ne remplit pas les conditions requises pour restreindre ce droit, car le secret ne sera jamais nécessaire pour atteindre aucun des objectifs autorisés⁵. Les organes de défense des droits de l'homme s'accordent à reconnaître que le secret entourant ces informations pour les membres de la famille constitue un traitement inhumain, dont l'interdiction est un droit fondamental qui ne peut être suspendu en aucune circonstance.

De plus amples détails et sources peuvent être trouvés dans *Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés* : une analyse juridique menée par des experts par Stephanie Farnior⁶.

En tant que gardien de prison ou de couloir de la mort, que pouvez-vous faire ?

- Faciliter la communication régulière entre le parent condamné et son enfant. Donner aux parents les moyens d'envoyer et de recevoir des lettres, de passer et de recevoir des appels téléphoniques et vidéo. Ne pas supprimer ces privilèges pour des raisons disciplinaires, ce qui punit l'enfant et constitue une atteinte à son droit de maintenir un contact direct avec ses parents⁷. Avant l'exécution, donner au parent condamné l'occasion et les ressources nécessaires pour créer un message d'adieu à son enfant, comme une lettre ou un enregistrement audio ou vidéo, que l'enfant peut recevoir après le décès de son père ou de sa mère.
- Encourager et soutenir la mise en œuvre d'une formation de sensibilisation et de politiques adaptées aux enfants dans votre prison. Pendant les visites, partager l'information d'une manière adaptée aux enfants, en leur expliquant et en les soutenant dans ce qui peut s'avérer un processus bouleversant et pénible. Veiller à ce que la zone de visite soit adaptée aux enfants, propre et équipée de jouets et de décorations adaptés à leur âge. Enlever tous les marqueurs stigmatisants qui différencient les condamnés à mort des autres, tels que les différents uniformes, l'entrée dans une zone de visite commune à un moment différent, ou l'identification de la famille des condamnés à mort avec un badge ou un autre moyen de signalisation. Ces distinctions discriminatoires peuvent dissuader les familles de rendre visite aux prisonniers.
- Respecter le droit de l'enfant de faire ses adieux à son père ou à sa mère. Ne pas annuler une dernière visite avant l'exécution pour des raisons disciplinaires ou parce que la date ou l'heure de l'exécution a été avancée. Permettre une visite qui autorise le contact physique, pour confirmer le caractère définitif des adieux.
- Refuser de participer à une exécution qui a lieu sans que la famille en soit informée ou qui ne laisse pas suffisamment de temps pour une dernière visite, y compris lorsque les familles doivent parcourir une longue distance pour le faire.

Notes de fin de page

1 Pour une compilation de travaux de recherche sur les effets de la peine de mort des parents sur les enfants, voir Brett, Rachel, Robertson, Oliver (2013), Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant : quno.org/resource/2013/6/lightening-load-parental-death-sentence-children

2 Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), paragraphe 49.

3 Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 (1990) (article 9). Tous les États sauf un ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et sont donc tous tenus au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États-Unis ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié. Il existe néanmoins des cas dans le cadre desquels la Convention relative aux droits de l'enfant a été utilisée efficacement devant les tribunaux américains pour la défense des droits de l'enfant.

4 Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5 La restriction doit également être prévue par la loi, elle doit viser l'un des objectifs énoncés dans la disposition du traité sur le droit à l'information - le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public et la protection de l'ordre public - et elle doit être « nécessaire » pour atteindre cet objectif.

6 Stephanie Farrior (2019), Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés : une analyse juridique menée par des experts (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant : quno.org/resource/2019/2/protection-rights-children-parents-sentenced-death-or-executed-expert-legal-analysis

7 Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 (1990) (article 9)

